

DECISION N°2018-0566/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise DIVINE BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RPCL/PKWG/C-LYE/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Laye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2018 de l'entreprise DIVINE BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joseph PITROIPA, Directeur Général de l'entreprise DIVINE BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Brigitte ZONGO et Monsieur Donald Z. BOUGMA, respectivement comptable et secrétaire général de la Mairie de Laye ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise VENTEX, régulièrement convoquée, mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RPCL/PKWG/C-LYE/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Laye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2378-2379 du mardi 14 au mercredi 15 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 août 2018; que DIVINE BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 16 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Laye a lancé la demande de prix n°2018-01/RPCL/PKWG/C-LYE/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DIVINE BTP non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que l'attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) est expirée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attestation d'inscription au RCCM a une validité d'une (01) année ; il fait observer que son attestation a été délivrée le 06 avril 2018 ; en conséquence, elle est toujours valide ; il estime que la commission devrait lui adresser une correspondance pour l'inviter à compléter les pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives du 15 septembre 2017 dispose que : «l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une

offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés» ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait que prendre en compte les observations du contrôleur financier ; que ce dernier a relevé que ladite attestation est expirée, car le délai de validité de cette pièce est de trois mois comme celui des autres pièces administratives ;

considérant que le requérant n'a pas fait de déclarations particulières en plus des éléments ci-dessus évoqués ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB ci-dessus cité, la CCAM a l'obligation d'exiger du soumissionnaire la pièce manquante ou la pièce valide après l'ouverture des plis ; qu'en l'absence de ce préalable, aucune offre ne saurait être déclarée non conforme pour ces motifs ; qu'en l'espèce, la CCAM n'a pas procédé ainsi ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise DIVINE BTP est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise DIVINE BTP est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RPCL/PKWG/C-LYE/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Laye ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale